

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
 Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
 S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****MAISON SOUVERAINE :**

Correspondance échangée à l'occasion de la promotion de S. A. S. le Prince Héritaire au grade de Colonel dans l'Armée Française.

**PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.  
 Arrêté ministériel désignant le Délégué du Gouvernement à la Commission chargée de dresser la Liste Electorale pour 1922.

**CONGRÈS :**

Quatrième Congrès de Législation Aérienne. — Discours de S. A. le Prince Riça Mirza Khan.

CHAMBRE CONSULTATIVE DES INTÉRÊTS ÉCONOMIQUES :  
 Procès-verbaux des séances des 20 et 24 octobre 1921.

**ÉCHOS ET NOUVELLES :**

L'Arbre de Noël à l'Hôpital de Monaco.  
 Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
 Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Théâtre de Monte Carlo. — La Main passe.  
 Au Concert Classique.

**MAISON SOUVERAINE**

A la suite de la promotion de S. A. S. le Prince Héritaire au grade de Colonel, M. le Ministre de la Guerre de la République Française a porté cette nouvelle à la connaissance de S. A. S. le Prince Souverain dans les termes suivants :

MINISTÈRE  
 DE LA GUERRE      RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Ministre.

Paris, le 19 décembre 1921.

A Son Altesse Sérénissime  
 le Prince de Monaco.

Monseigneur,

J'ai le grand honneur d'être l'interprète du Gouvernement de la République pour annoncer à Votre Altesse Sérénissime que Son fils, le Lieutenant-Colonel de Monaco, vient d'être, par Décret Présidentiel du 3 décembre 1921, promu au grade de Colonel et maintenu au 1<sup>er</sup> Régiment Etranger.

Le Gouvernement a été particulièrement heureux de reconnaître ainsi le dévouement et l'esprit d'abnégation avec lesquels le Colonel de Monaco a offert ses services à la France en des heures difficiles, et, en son nom, j'adresse l'expression de nos plus vifs sentiments de gratitude à Votre Altesse Sérénissime qui a daigné faciliter à Son fils l'accomplissement de cette mission de fidèle amitié pour notre pays.

Veillez agréer, Monseigneur, les assurances de ma très haute considération et de mon très respectueux dévouement.

(Signé :) LOUIS BARTHOU.

S. A. S. le Prince Albert a répondu à M. le Ministre de la Guerre :

Paris, le 28 décembre 1921.

Monsieur le Ministre,

Je suis profondément réjoui et touché par la lettre que vous m'avez adressée pour me faire connaître le haut témoignage d'estime que le Gouvernement de la République donne à mon Fils, le Prince héritier, en lui confiant une charge plus haute dans l'armée française.

Ce témoignage très enviable après cinq ans de guerre pour un Prince de ma Famille laissera dans l'Histoire de la Principauté une marque glorieuse des rapports étroits qui n'ont jamais cessé d'unir nos deux pays préoccupés de défendre la civilisation du monde.

Je suis heureux de voir mon Fils puiser dans l'élite des Français les notions de devoir qui le préparent à compléter l'œuvre de progrès à laquelle j'ai déjà travaillé pendant cinquante ans.

Je vous remercie de la part que vous avez prise dans cette mesure qui permet à mon Fils de continuer une tradition en vertu de laquelle notre Famille a pu, de tout temps, servir utilement la France.

Je prie Votre Excellence de recevoir l'expression de ma haute considération et de mon très sincère attachement.

(Signé :) ALBERT, Prince de Monaco.

**PARTIE OFFICIELLE****ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3082.

ALBERT I<sup>er</sup>PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles.

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Maurice Canu, Consul Général, Adjoint au Directeur du Service des Relations Extérieures, est autorisé à accepter et à porter la Croix d'Officier de la Couronne d'Italie qui lui a été conférée par S. M. le Roi Victor-Emmanuel III.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt et un.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,  
 Vu la Loi du 14 août 1918, relative aux mesures nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions prévues aux articles 37 et 38 de la Constitution, révisée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance en date du 23 août 1918, relative à l'Administration Communale, remettant en vigueur l'Ordonnance Souveraine du 7 mai 1910, sur le Conseil Communal ;

Vu la délibération, en date du 28 décembre 1921, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

M. Adolphe Blanchy, Attaché au Cabinet Civil de S. A. S. le Prince, est désigné pour faire partie, comme Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste électorale pour l'année 1922.

**ART. 2.**

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 28 décembre 1921.

Pour le Ministre d'Etat :

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur,

B. GALLÈPE.

**CONGRÈS****Quatrième Congrès International de Législation Aérienne.**

Le Gouvernement de S. M. le Shah de Perse ayant désigné Son Altesse le Prince Mirza Riza Khan Arfa ed Dovleh pour le représenter au Congrès de Législation aérienne. Son Altesse a prononcé, à la séance du 22 décembre, le discours suivant :

Monsieur le Président,

Permettez-moi de vous remercier pour les bonnes paroles que vous avez bien voulu m'adresser si éloquemment ; je remercie aussi les honorables collègues d'avoir eu la bonté d'accepter mon invitation à venir voir ma modeste collection qui leur donnera une idée de ce qu'a fait la Perse dans les domaines de l'Art et de l'Industrie.

Je souhaite de tout cœur que les travaux du Congrès soient couronnés de succès. Certainement, un jour qui n'est pas lointain, l'Aéronautique jouera un beau rôle dans les relations internationales et vos efforts seront appréciés par la postérité.

Mon pays, par sa position géographique, est très éloigné, mais l'aviation a supprimé la distance et sur la gracieuse invitation de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco, illustre protecteur de ce Congrès, mon Gouvernement m'a fait l'honneur de m'y nommer son représentant.

Permettez-moi, Messieurs, de vous saluer au nom du

Gouvernement Persan qui ne manque jamais de prendre part à toutes les questions qui ont rapport au bien-être de l'Humanité et à l'intérêt général.

En qualité de membre de l'Assemblée de la Société des Nations, je salue aussi cette haute institution ultra humanitaire, en la personne de l'honorable représentant du Secrétariat Général de la Société des Nations : M. Haas.

Je remercie Son Altesse Sérénissime le Prince Albert I<sup>er</sup>, Son Gouvernement et Son Comité, pour leur extrême amabilité et forme les vœux les plus sincères pour la prospérité, la santé et la longévité du Grand Savant, Souverain de ce petit paradis terrestre dont j'ai eu le bonheur de faire ma seconde patrie.

## CHAMBRE CONSULTATIVE des Intérêts Économiques

### Procès-verbal de la séance plénière tenue le 20 octobre 1921.

La séance est ouverte à 16 h. 25, par M. Audibert, président.

M. Sismondini, secrétaire, procède à l'appel.

Sont présents : MM. Audibert, Bulgheroni, Corniglion, Davico, Defressine, Drugman, Dupuy, Fayon, Filhard, Martel, Raybaudi, Sismondini, Taffe, Valentin, Véran.

Sont excusés : MM. Capozzi, Rolandais, Trub, Piratoni.

Sont absents : MM. Bethell, Doda, Eymon, Sappia.

A l'ouverture de la séance, le Président dépose sur le bureau :

Un projet de loi du Gouvernement sur les Fondations ;

Un vœu transmis par la Ligue de Défense des Locataires de Monaco ;

Qui sont renvoyés à la Section A, ainsi qu'un vœu de M. Sismondini sur la question des Loyers.

Le Président continuant la communication des réponses du Gouvernement aux vœux de la Chambre Consultative émis au cours des sessions précédentes.

### Participation à la répartition des Forces Hydrauliques.

N° 6159 - E. « Monaco, le 15 octobre 1921.

« Monsieur le Président,

« Comme suite au vœu exprimé par votre Assemblée « dans sa séance du 6 mai 1921, sur les propositions de « M. Taffe, concernant la participation de la Principauté « à la répartition des forces hydrauliques, j'ai l'honneur « de vous faire connaître que le Gouvernement a « demandé, en temps voulu, au Département des Alpes- « Maritimes, de participer au consortium dont la « création a été envisagée.

« Le Conseil National, qui s'est préoccupé à différentes « reprises de cette question, a reçu communication du « vœu de la Chambre Consultative et a décidé que ce « document serait versé au dossier pour que la « Commission compétente en prenne connaissance.

La Chambre prend acte de ces déclarations conformes à son vœu.

### Programme des Grands Travaux.

Le Gouvernement a envoyé à la Chambre le rapport imprimé de M. Alexandre Médecin, rapporteur de cette question ; ce rapport date de 1911.

M. Bulgheroni fait observer que ce rapport est très ancien et que ce n'est pas là le renseignement que la Chambre a demandé. Sur sa demande, la question est renvoyée à la Section D, pour élaborer un vœu.

### Loi portant maintien en jouissance des locataires de locaux d'habitation.

### Loi portant ouverture de crédits pour l'édification de nouveaux locaux d'habitation.

### Rachat des servitudes « non altius tollendi ».

Ces trois questions font l'objet d'une seule lettre du Gouvernement.

N° 4545 - E. « Monaco, le 29 juillet 1921.

« Le Gouvernement a demandé l'avis de la Chambre « Consultative sur un certain nombre de projets de lois, « qui devaient être soumis au Conseil d'Etat et au « Conseil National.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que :  
« Le maintien en jouissance des locataires de locaux « d'habitation a fait l'objet d'une loi en date du 18 juin « 1921, promulguée le 24 et publiée le 28 du même mois.

« 2° Le crédit destiné à consentir des prêts hypothé- « caires pour l'aménagement de nouveaux locaux « d'habitation a également fait l'objet d'une loi, en date « du 10 juillet 1921, promulguée le 19 et publiée le « 26 du même mois.

« Quant au rachat des servitudes *non altius tollendi*, « il n'a pas paru, pour le moment, susceptible d'une « suite. En effet, les Services administratifs de la Prin- « cipauté ne sont pas en mesure d'établir un relevé ou « une nomenclature des servitudes qui peuvent résulter « non seulement d'actes transcrits, mais encore de « constitution par usage ou prescription.

« Toutefois, s'il était nécessaire de revenir sur ce « projet, le Gouvernement ne se refuserait pas, — bien « qu'il ne se fasse aucune illusion sur le résultat d'une « semblable enquête, — à inviter, par la voie de la « presse, les propriétaires intéressés, à déclarer, au « Service des Travaux Publics, les servitudes de hauteur « dont ils seraient tributaires. »

La Chambre les discute simultanément :

M. Defressine demande à la Chambre de ne pas s'ape- santir sur ces questions, puisqu'elles sont réglées par des lois, tout au moins pour les deux premières.

Le Docteur Drugman proteste et déclare qu'il faut au contraire revenir sur ces questions, le Gouvernement paraissant manifester un véritable mépris pour les décisions de la Chambre.

Il paraît certain, en effet, que le Conseil National n'aurait pas voté la loi sur les avances pour construc- tions, dans sa forme actuelle, s'il avait connu l'opinion de la Chambre Consultative à ce sujet.

M. Raybaudi dit aussi qu'il ne faut pas laisser ces questions sans suite.

M. Valentin intervient pour demander la modification de la loi sur les prêts hypothécaires.

M. Bulgheroni fait remarquer que la loi aurait pu avoir un excellent effet si le Gouvernement avait suivi les suggestions de la Chambre, tandis qu'aucun proprié- taire n'a, jusqu'à ce jour, demandé à en profiter.

Il dépose le vœu suivant pour que la loi soit amendée :

« La Chambre Consultative, prenant acte de la déclara- tion du Gouvernement, regrette que son avis n'ait pas été pris en considération, donnant ainsi lieu à la promulgation d'une loi sans portée pratique.

« La Chambre Consultative émet le vœu que cette loi soit modifiée dans le sens qu'elle a préconisé. »

Après discussion, ce vœu est adopté à l'unanimité, moins deux voix : MM. Valentin et Raybaudi.

M. Valentin dépose sur le bureau un projet de vœu pour la création d'une banque hypothécaire.

Le vœu est renvoyé à la Section A.

### Liberté du Commerce et de l'Industrie, Licence.

Après avoir pris connaissance de la réponse du Gouver- nement :

N° 4813 - E. « Monaco, le 12 août 1921.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 30 mai dernier, la Chambre Con- « sultative, adoptant la proposition de M. Valentin, a « émis le vœu que la liberté du commerce et de l'in- « dustrie, avec suppression de la licence, soit instaurée « dans la Principauté.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gou- « vernement n'est pas opposé, en principe, à la liberté « réglementée du commerce dans la Principauté ; il « envisage, comme première mesure, la suppression du « renouvellement annuel des licences.

« Cette question a été mise à l'étude, et je ne man- « querai pas de vous informer de la décision qui sera « prise. »

La Chambre, après avoir entendu MM. Valentin, Defressine, Raybaudi, Drugman, décide de renouveler son vœu pour obtenir la liberté du commerce et la sup- pression des licences.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, « Prenant acte de la promesse du Gouvernement d'étu- « dier la question des licences ;

« Insiste pour que la liberté du commerce soit accor- « dée dans la Principauté par la suppression totale et « définitive de la licence. »

### Législation des Sociétés par actions.

Le Gouvernement, en réponse au vœu émis sur cette question, répond :

N° 4548 - E. « Monaco, le 29 juillet 1921.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 30 mai dernier, la Chambre Con- « sultative a émis un vœu tendant à la modification de « la législation sur les Sociétés par actions.

« Comme suite à ce vœu, j'ai l'honneur de vous « prier de vouloir bien demander à la Chambre de pré- « ciser les modifications de forme et de fond qu'il lui « paraîtrait désirable d'apporter à la législation actuelle. »

La Chambre entend la lecture d'un rapport que M. le Docteur Drugman a préparé sur ce sujet.

Ce rapport est renvoyé à la Section A.

### Réimpression de Codes, Lois et Règlements.

Le Gouvernement ayant répondu qu'une Commission allait être nommée par le Secrétaire d'Etat, Directeur des Services Judiciaires, pour s'occuper de cette réim- pression et de la révision des Codes et Lois usuelles, M. Martel émet le vœu que cette Commission se mette au travail au plus tôt.

### Retraites des employés d'entreprises privées.

Sur cette question, le Gouvernement répond :

N° 6121 - E. « Monaco, le 13 octobre 1921.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 30 mai dernier, la Chambre Con- « sultative a adopté, à l'unanimité, un vœu présenté par « M. Martel, en faveur des retraites pour les employés « d'entreprises privées.

« Le Conseil National s'est également préoccupé de « la question, en cours de sa dernière session (séance « du 13 juin).

« Déférant au désir exprimé par les deux Assemblées, « le Gouvernement a décidé la nomination d'une Com- « mission mixte, composée de membres du Gouverne- « ment, du Conseil National et de la Chambre Consul- « tative, qui sera chargée de l'étude de cette délicate « question.

« J'ai l'honneur, en conséquence, de vous prier de « vouloir bien demander à la Chambre Consultative de « désigner deux de ses membres pour faire partie de « cette Commission. »

Pour satisfaire à cette demande, la Chambre Consul- tative désigne, à l'unanimité, MM. Martel et Filhard pour faire partie de la Commission qui doit se réunir au Gouvernement.

### Taxe sur les automobiles.

La réponse du Gouvernement :

N° 4547 - E. « Monaco, le 29 juillet 1921.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 30 mai dernier, la Chambre « Consultative a émis le vœu de l'exonération des droits « et des taxes sur les véhicules à moteur mécanique.

« Comme suite à ce vœu, j'ai l'honneur de vous faire « connaître que cette question fait actuellement l'objet « d'une étude poursuivie entre les Gouvernements « Monégasque et Français. »

donne satisfaction à la Chambre.

M. Taffe dépose le vœu suivant sur cette question :

« La Chambre Consultative serait désireuse de voir « solutionner cette question des taxes sur les véhicules « à moteur et de l'immatriculation monégasque des auto- « mobiles le plus rapidement possible, et, entre temps, elle « a l'honneur de soumettre au Gouvernement un vœu « tendant à l'établissement de cartes de circulation jour- « nalières qu'il serait possible de se procurer en tout « temps, même le dimanche. »

La Chambre adopte, à l'unanimité, ce vœu.

### Règlement.

Une lettre de M. le Ministre d'Etat :

N° 1345. « Monaco, le 4 août 1921.

« Monsieur le Président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le règle- « ment intérieur de la Chambre Consultative, arrêté en « séance plénière le 27 avril 1921, a été approuvé par « le Gouvernement, sauf en ce qui concerne l'article 9 « qui devra être modifié comme suit :

« Les fonctionnaires du Gouvernement ne pourront « être entendus soit en séance plénière, soit en séance « de section, pour l'étude des affaires examinées par la « Chambre sans une autorisation préalable et écrite du « Ministre d'Etat, sur la demande qui lui en sera faite « par le Président. »

est soumise à la Chambre qui décide, à l'unanimité, que l'article 9 de son règlement sera désormais conçu suivant les désirs du Ministre.

### Avenue des Fleurs.

La Chambre prend connaissance de la réponse du Gouvernement qui est ainsi conçue :

N° 6108 - E. « Monaco, le 13 octobre 1921.

« Monsieur le Président,

« Comme suite au vœu exprimé par votre Assemblée, « dans sa séance du 30 mai 1921, sur la proposition de

« M. Valentin, concernant le percement de l'avenue des Fleurs, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement se préoccupe depuis longtemps de la question ; mais l'exécution du travail est subordonnée à la réalisation d'expropriations importantes et aux disponibilités financières.

« Le 6 juillet dernier, M. le Général d'Osnobichine, qui avait écrit au Gouvernement en son nom personnel et au nom d'autres propriétaires, pour demander de poursuivre l'exécution de ce projet, a été informé qu'il dépendait des propriétaires intéressés d'en hâter la réalisation en acceptant de céder gratuitement, ou tout au moins dans des conditions avantageuses pour le Trésor, les terrains dont l'expropriation ou l'acquisition sont envisagées.

« L'attention des propriétaires a été, en même temps, attirée sur la plus-value considérable que le percement de l'avenue des Fleurs donnera aux propriétés voisines. »

La Chambre décide, sur l'invitation de M. Valentin, d'envoyer un nouveau vœu au Gouvernement, afin qu'une enquête définitive sur les intentions des propriétaires de terrains à exproprier.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, Prenant acte que le Gouvernement se préoccupe du percement de l'avenue des Fleurs ;

« Emet le vœu :

« Que le Gouvernement nomme au plus tôt un commissaire chargé de traiter directement avec les propriétaires de terrains à exproprier.

« Les renseignements que possède la Chambre lui permettent d'espérer que cette façon de procéder obtiendra un prompt succès et conduira à l'achat, dans les meilleures conditions possibles, des terrains nécessaires à la percée de l'avenue des Fleurs. »

M. Valentin indique que trente-deux propriétaires ont signé une pétition et que, vraisemblablement, il sera facile de s'entendre avec eux pour la cession, à bon compte, des terrains nécessaires.

#### Question des Caniveaux.

Le Gouvernement dans sa réponse déclarant que, de l'enquête faite par lui, il résulte que le coût des caniveaux est absolument prohibitif pour une ville de 20.000 habitants, M. Bulgheroni demande qu'un nouveau vœu soit envoyé au Gouvernement pour qu'il fasse connaître à la Chambre les données qui ont fait son opinion.

#### Lignes d'Autobus.

Sur cette question, le Gouvernement répond :

N° 6105 - E. « Monaco, le 13 octobre 1921.

« Monsieur le Président,

« Comme suite au vœu exprimé par votre Assemblée, dans sa séance du 24 mai 1921, sur la proposition de M. le Docteur Corniglion, concernant la création d'une ligne d'autobus, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement avait déjà fait procéder à une première étude, mais que la réalisation a dû être ajournée à cause de la dépense qui en résulterait et qui se traduirait par une subvention annuelle considérable de la part de l'Etat.

« Le Gouvernement a examiné de nouveau la question sur laquelle le Conseil National a d'ailleurs été appelé à délibérer et il a décidé d'attendre le résultat des pourparlers entrepris à ce sujet entre la Principauté et la Commune de Beausoleil, tout en reprenant la question de la desserte des quartiers supérieurs par des ascenseurs. En outre, le Gouvernement vient de faire, par la voie de la presse, un appel d'offres aux entrepreneurs de transports de la Principauté. »

M. Bulgheroni demande que le Gouvernement donne des éclaircissements, fournisse les données mathématiques qui permettront à la Chambre de se faire une opinion définitive.

La Chambre manifeste le désir d'entendre à ce sujet, ainsi que pour la question des caniveaux, M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics.

#### Loi sur les Associations.

Lecture est donnée de la réponse du Gouvernement au vœu émis par la Chambre concernant la promulgation de cette loi votée par le Conseil National.

N° 6122 - E. « Monaco, le 14 octobre 1921.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 30 mai dernier, la Chambre Consultative a adopté, à l'unanimité, un vœu déposé par M. Martel, tendant à la promulgation de la loi sur les associations, en tenant compte des vœux exprimés par les Unions Française et Italienne des Intérêts Economiques.

« La Chambre Consultative n'a pu se méprendre sur la suite que comportait cette résolution.

« Elle n'ignore pas, en effet, que si S. A. S. le Prince a la faculté, en vertu de Son droit de sanction, de ne pas promulguer une loi votée par le Conseil National, il n'a pas, par contre, le pouvoir d'en modifier les dispositions.

« Si vous voulez bien vous reporter à la discussion à laquelle cette question a donné lieu à la dernière session du Conseil National (séance du 9 juin), vous reconnaîtrez certainement que le Gouvernement n'a négligé aucun effort pour amener cette Assemblée à se rallier au principe d'un texte transactionnel. »

M. Martel ne se déclare pas satisfait par cette réponse.

Après discussion, la question est renvoyée à une date ultérieure.

#### Electricité.

Afin d'avoir des renseignements précis sur cette question, la Chambre la traitera à nouveau devant M. le Conseiller pour les Travaux Publics.

#### Ecole Industrielle.

Le Gouvernement écrit la lettre suivante en réponse au vœu que la Chambre Consultative a émis sur le projet de création d'une Ecole industrielle qu'il lui avait communiqué.

N° 4827 - E.

« Monaco, le 16 août 1921.

« Monsieur le Président,

« Dans sa séance du 30 mai dernier, la Chambre Consultative a émis un avis favorable à la prise en considération d'un projet de création d'une école industrielle.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans sa séance du 14 juin 1921, le Conseil National, après avoir examiné le projet réduit, élaboré par M. Dameron, Inspecteur de l'Enseignement technique, a estimé que, pratiquement, un résultat meilleur et beaucoup moins onéreux pourrait être obtenu au moyen de bourses que l'on accorderait aux jeunes gens de la Principauté qui, après avoir satisfait à certains examens, seraient envoyés dans des écoles techniques existant en France ou ailleurs et où ils auraient la possibilité d'acquérir toutes les connaissances utiles à l'exercice du métier pour lequel ils auraient montré des aptitudes suffisantes. »

M. Martel, rapporteur de ce projet, déclare ne pas insister.

En conséquence, la Chambre Consultative, se rangeant à l'avis du Gouvernement, laisse la question en l'état.

#### Eglise Anglicane.

La Chambre prend acte des promesses du Gouvernement de rechercher les moyens de donner satisfaction au désir exprimé par la Colonie Anglaise.

#### Pétition de Beaucorps.

La Chambre prend acte de la promesse du Gouvernement de solutionner cette affaire que lui avait soumise le Marquis de Beaucorps.

#### Publicité des procès-verbaux.

La Chambre, après avoir pris connaissance de la lettre de M. le Ministre d'Etat, décide que le vœu suivant sera envoyé aussitôt au Gouvernement ; il n'est pas possible, en effet, de faire des comptes rendus plus succincts sans les rendre incompréhensibles ou dénués d'intérêts.

« La Chambre Consultative, soucieuse de tenir ses électeurs au courant de ses travaux ;

« Emet le vœu :

« Que le texte des procès-verbaux des séances soit publié au *Journal de Monaco*, tel qu'il a été transmis au Ministère d'Etat. »

En fin de séance, un projet de résolution signé de treize membres de la Chambre, MM. Drugman, Corniglion, Dupuy, Davico, Vèran, Fayon, Taffe, Martel, Defressine, Fillhard, Sismondini, Valentin, Raybaudi, est déposé sur le Bureau.

Ce projet de résolution est ainsi conçu :

« La Chambre Consultative élue par les diverses Colonies étrangères de la Principauté,

« Certaine d'interpréter les vœux unanimes de ses électeurs :

« Vu le peu de considération réservé à la plupart des vœux émis dans sa session de printemps :

« Etant donné que son but consiste à collaborer d'une façon étroite et cordiale avec les Corps élus de la population monégasque, en vue de la prospérité toujours plus grande de la Principauté, toutes questions politiques mises à part ;

« Prie respectueusement S. A. S. le Prince de Monaco de bien vouloir décider que tous les vœux et rapports de la Chambre Consultative soient, à l'avenir, obligatoirement transmis au Conseil National ou au Conseil Communal, selon qu'ils relèvent de l'une ou de l'autre Assemblée. »

relement transmis au Conseil National ou au Conseil Communal, selon qu'ils relèvent de l'une ou de l'autre Assemblée. »

La Chambre adopte, à l'unanimité, cette proposition.

M. Valentin demande, à cette occasion, d'émettre un vœu pour la modification de l'article 31 de l'Ordonnance du 19 juin 1920, instituant la Chambre Consultative, demandant que les séances de la Chambre Consultative soient publiques.

La Chambre renvoie cette proposition à la Commission A.

La séance est levée à 18 heures 15 et la prochaine séance fixée au lundi 24 octobre, à 16 heures.

#### Procès-verbal de la séance plénière tenue le 21 octobre 1921.

La séance est ouverte à 16 h. 15, par M. Audibert, président.

M. Sismondini, secrétaire, procède à l'appel des membres.

Sont présents : MM. Audibert, Bulgheroni, Corniglion, Davico, Defressine, Drugman, Fayon, Martel, Raybaudi, Sismondini, Taffe, Valentin.

Sont excusés : MM. Capozzi, Eymin, Fillhard, Dupuy, Piratoni, Rolandais, Vèran.

Sont absents : MM. Bethell, Doda, Trüb, Sappia.

L'ordre du jour porte sur la suite de celui du 18 octobre.

M. Defressine, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance du 18 octobre, qui est adopté à l'unanimité.

Le procès-verbal de la séance du 20 octobre, qui est lu ensuite, est adopté à l'unanimité.

#### Electricité.

Le Gouvernement répond en ces termes à la résolution que la Chambre avait votée le 6 mai 1921 :

N° 6229 - E.

« Monaco, 20 octobre 1921.

« Monsieur le Président,

« En réponse au vœu par lequel la Chambre Consultative demande communication du cahier des charges de la Société Monégasque d'Electricité, j'ai l'honneur de vous informer, tout en réservant la question de principe, en ce qui concerne la communication des contrats passés entre le Gouvernement et des tiers ou des Sociétés, que ce document pourra être communiqué sur place aux délégués de la Chambre, par les soins du Secrétaire Général du Ministère d'Etat. »

En exécution de cette réponse et après une discussion, au cours de laquelle il a été donné lecture de la résolution précitée, dont voici la teneur :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques,

« Considérant que le monopole concédé à la Société d'Electricité, par les prétentions et les agissements de cette Société, constitue une entrave au développement économique de la Principauté ;

« Invite le Gouvernement à lui donner communication du cahier des charges de cette Société à monopole, pour pouvoir l'étudier et suggérer au Gouvernement les modifications possibles que cette étude pourra lui inspirer. »

La Chambre désigne MM. Sismondini et Taffe pour aller prendre connaissance du cahier des charges que le Gouvernement veut bien communiquer.

#### Renouvellement de la Convention Douanière.

La réponse du Gouvernement :

N° 6259 - I.

« Monaco, 22 octobre 1921.

« Monsieur le Président,

« En réponse au vœu de la Chambre Consultative relatif aux conditions du renouvellement de la Convention Douanière et aux raisons de sa dénonciation, j'ai l'honneur de vous faire observer que cette Convention n'arrivera à expiration qu'en 1924.

« Si l'Assemblée que vous présidez a des raisons spéciales de considérer la dénonciation comme désirable, elle vaudra bien les exposer au Gouvernement, qui les examinera avec la plus sérieuse attention et mettra la délibération intervenue à S. A. S. le Prince, pour telle suite que de droit. »

n'étant pas conforme aux données que possèdent les membres de la Chambre, la question est renvoyée à la Section A, pour plus ample information et étude.

*Budget de la Chambre.*

La Chambre prend connaissance du compte de dépenses faites, depuis sa création, aux divers chapitres de son budget.

Elle constate que sur 1.000 francs affectés au compte de premier établissement, 121 fr. 10 ont été seulement dépensés au 1<sup>er</sup> octobre 1921 ;

Que sur les 2.400 francs affectés au traitement du secrétaire, 900 francs ont été décaissés à ce jour ;

Que sur 1.200 francs portés au chapitre « Frais divers de secrétariat », 1.094 fr. 30 étaient déjà absorbés le 1<sup>er</sup> octobre.

La Chambre décide :

1<sup>o</sup> que sur les 870 fr. 90 demeurant libres au chapitre « Frais de premier établissement », il y a lieu de demander au Gouvernement de transférer 500 francs au chapitre « Frais divers de secrétariat » dont le crédit est insuffisant ;

2<sup>o</sup> d'allouer à M. L. Mathieu, secrétaire, la totalité de la somme de 2.400 francs portée au deuxième chapitre.

La Chambre décide, en outre, de demander au Gouvernement l'ouverture des crédits suivants pour l'exercice 1922 :

Chapitre I : Traitement du secrétaire.....	Fr. 3.600
Chapitre II : Frais divers du Secrétariat (Correspondance, Papeterie, Impressions, Frais divers).....	3 200
Chapitre III : Entretien et éclairage (Indemnité d'entretien, Fournitures, Eclairage, Parti- cipation au chauffage).....	700
soit un total de sept mille cinq cents francs...	<u>7.500</u>

Devant les explications fournies par ses secrétaires sur les difficultés considérables qu'ils rencontrent à faire reproduire en nombre suffisant d'exemplaires les projets de loi du Gouvernement, les rapports et autres documents dont la reproduction coûte actuellement un prix énorme, la Chambre émet l'avis qu'il y a lieu de posséder un appareil duplicateur rapide.

La question est renvoyée à une autre séance, elle sera examinée dans l'intervalle par les secrétaires.

Avant de clore la séance, le Président donne lecture d'une lettre du Ministre d'Etat, par laquelle il l'informe que M. le Directeur des Etudes Législatives ne pourra se rendre à la réunion de la Section A le 25 octobre.

En conséquence, la Chambre décide que les Sections A, C et D ne se réuniront pas, et que les questions à leur ordre du jour seront traitées directement en séance plénière, lesquelles sont fixées au mardi 25 et vendredi 28 courant. A cette dernière assisteront MM. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et le Directeur des Etudes Législatives.

La réunion des Sections donne lieu à une longue discussion, à laquelle prennent part la plupart des membres de la Chambre. Unanimement, les membres déclarent que les Sections ne sont d'aucune utilité si elles ne se réunissent pas avant les sessions de la Chambre.

Sur la proposition du Docteur Drugman, la Chambre décide qu'à l'avenir les Sections seront réunies au plus tard dans la quinzaine précédant les sessions et qu'un vœu sera déposé au Gouvernement pour que les projets de loi soient remis à la Chambre au moins quinze jours avant les sessions.

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, « Considérant qu'il lui est impossible d'étudier sérieusement les projets de loi qui lui sont soumis par le Gouvernement quand ces projets lui sont remis en cours de session ;

« Emet le vœu :

« Que ces projets lui soient remis au moins quinze jours avant la session, de manière qu'ils puissent être étudiés préalablement par les Sections. »

Le Président donne lecture d'une lettre de M. le Chef de Gare de Monte-Carlo demandant s'il n'y aurait pas lieu de résilier le bail passé avec la Compagnie P. L. M. le 1<sup>er</sup> novembre 1911, pour une cabine téléphonique qui a été supprimée depuis la guerre.

Après discussion, la Chambre décide que, non seulement il n'y a pas lieu de résilier le bail, mais qu'il serait utile, au contraire, que les cabines téléphoniques autrefois établies aux gares de Monte-Carlo et de Monaco fussent rétablies.

La Chambre décide qu'un vœu sera envoyé au Gouvernement en ce sens :

« La Chambre Consultative des Intérêts Economiques, « Constatant que, depuis la guerre, les cabines téléphoniques qui avaient été installées près des gares de Monte-Carlo et de Monaco, à la demande de l'ancienne Chambre de Commerce, ont été supprimées ;

« Considérant que ces cabines rendaient les plus grands services aux commerçants de la Principauté et notamment aux hôteliers ;

« Emet le vœu :

« Que ces cabines soient rétablies et ouvertes au public le plus rapidement possible. »

La séance est levée à 18 h. 30 et renvoyée au mardi 25 octobre 1921, à seize heures.

**ÉCHOS & NOUVELLES**

On nous communique :

Une jolie fête de charité a eu lieu mardi, à l'Hôpital de Monaco, où la Duchesse de Marchena et M<sup>me</sup> Camille Blanc offraient un « Arbre de Noël ».

A cette charmante réunion, on remarquait autour de M<sup>me</sup> la Supérieure : M<sup>me</sup> Tuck, notre hôte fidèle ; le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Alexandre Médecin ; le Chanoine de Villeneuve ; M. Th. Gastaud, Administrateur et son fils ; le Docteur Marsan, médecin-chef et M<sup>lle</sup> Marsan ; le Docteur Caillaud, chirurgien-chef ; le Docteur Gasquet, chirurgien-adjoint et M<sup>me</sup> Gasquet ; le Chanoine Foccart ; M. Bernin, pharmacien ; MM. Soulié et Trolard, internes et M. Baillet, économiste.

Au lunch, gracieusement donné par M<sup>me</sup> Camille Blanc, le Maire de Monaco a prononcé les aimables paroles suivantes :

« Mesdames, Messieurs,

« Noblesse oblige ! dit la voix du peuple. Et cependant, pour les grands cœurs, la charité n'est pas une obligation : elle est un privilège, surtout pour vous, Madame la Duchesse, qui ajoutez à l'illustration de la naissance, l'auréole de cette incomparable vertu : la Bienfaisance.

« Tous les ans, Mesdames, vous renouvez le geste compatissant qui réconforte les malades, qui fait éclore le sourire sur les faces quelquefois soucieuses des orphelins : à ces déshérités de la fortune, vous apportez des heures d'une joie apaisante : tous voudraient vous crier leur gratitude et c'est au nom de cette humanité, endolorie par la souffrance ou courbée par les destins adverses, que je vous dis simplement, mais sincèrement : Merci. »

Puis, on est allé visiter les malades auxquels des friandises et des effets d'habillement ont été largement distribués. En plus de cela, les petits reçurent des jouets qui mirent de la gaieté dans leurs yeux.

Avant cette réunion, le Maire de Monaco et M<sup>me</sup> Médecin avaient tenu à visiter les femmes en traitement à la Maternité. Ils se sont entretenus bienveillamment avec chacune d'elles.

La Cour d'Appel, dans sa séance du 19 décembre 1921, a rendu l'arrêt suivant :

D. E.-N., né le 23 août 1852, à Newport (Etats-Unis d'Amérique), demeurant à New-York. — Infraction à l'article 89 de l'Ordonnance Souveraine du 6 juin 1867. Appel par D. d'un jugement du 23 juin 1921, qui l'a condamné correctionnellement à 16 francs d'amende et ordonné la fermeture du garni : 16 francs d'amende ; a dit n'y avoir lieu à ordonner la fermeture du garni, D. ayant produit une licence de logeur qui lui a été délivrée par l'Administration.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 20 décembre 1921, a prononcé les jugements ci-après :

R. M., épouse B., femme de ménage, née le 25 janvier 1888, à Saint-Denis (Seine), demeurant à Monaco. — Vols simples : trois jours de prison (avec sursis), 16 francs d'amende.

C. M., employé au Musée Océanographique, né le 1<sup>er</sup> mai 1874, à Amatrice (Italie), demeurant à Monaco. — Coups et blessures volontaires : 200 fr. d'amende (avec sursis), 50 francs de dommages-intérêts envers la partie civile.

R. J.-B.-E., laitier, né le 28 novembre 1893, à Rocchetta-Nervina (Italie), demeurant à Monaco. — Entraves à la mission de l'Inspecteur des fraudes ; outrages à agent par menaces : quinze jours de prison et 50 francs d'amende (par défaut).

L. F.-M., mécanicien, né le 30 mai 1904, à Monaco, y demeurant. — Blessure par imprudence : 25 francs d'amende (avec sursis). Le père déclaré civilement responsable.

A. M.-P., épouse R. C., sans profession, née le 26 novembre 1881, à Pila-Canale (Corse), demeurant à Paris. — Escroquerie : un an de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

**LA VIE ARTISTIQUE**

THÉÂTRE DE MONTE CARLO

*La Main passe.*

*La Main passe*, si amusante qu'elle soit souvent, est une pièce de fantaisie hésitante, débridée parfois, et saupoudrée de divertissants mots nature et de situation.

Elle ne compte pas parmi les plus extraordinaires œuvres comiques de Georges Feydeau, où le rire est torrentiel, où la grosse et grasse jovialité alterne curieusement avec d'inattendues et jolies finesses, où l'on est emporté dans un mouvement de folie si irrésistible et noyé dans un tel océan de drôlerie que la tête vous tourne et que la rate éclate.

*La Main passe* ne vaut pas, cela est certain, *Champignol malgré lui*, *l'Hôtel du libre échange*, encore moins l'exorbitante et délirante *Dame de chez Maxim*. Elle se rapproche davantage de *Monsieur chasse*, du *Dindon* et de la *Puce à l'oreille*, ce qui n'est pas déjà si mal. Et elle a son attrait, croyez-le, lorsqu'on la joue telle qu'elle fut conçue et exécutée par l'auteur, c'est-à-dire en quatre actes.

*La Main passe*, amputée d'un acte, comme elle vient d'être représentée, perd quelque peu de ses moyens d'action sur le public ; il manque quelque chose à la plénitude de sa gaieté. N'insistons pas.

MM. Champagne, Darcey, Fertinel, Maurice, etc., et M<sup>lle</sup> Daveny, qui imite de son mieux la turbulente, sincère et délicieuse Cassive en un rôle que cette dernière n'a d'ailleurs pas créé, ont enlevé le vaudeville tronqué de Feydeau avec ensemble et entrain.

Les spectateurs ont ri de bon cœur.

A. C.

AU CONCERT CLASSIQUE

Le programme du Concert était composé de *Ouverture de Frithiof*, page d'un mérite réel du plus loyal et du plus respectueux des musiciens actuels ; des vaporeux *Nuages* et des exquises *Fêtes* de Debussy ; de la *Suite symphonique* pour violoncelle et orchestre de M. Léon Jehin, composition d'un bel intérêt musical, judicieusement ordonnée, écrite de main d'artiste et pétrie de solides et brillantes qualités ; du *Concerto en Ré majeur* pour violoncelle et orchestre de Boccherini et d'éblouissants fragments du 3<sup>e</sup> acte des *Maîtres Chanteurs* de Wagner (prélude, valse des apprentis, cortège des maîtres chanteurs). Ces morceaux de beau choix, admirablement exécutés par l'orchestre que dirigeait de façon supérieure M. Léon Jehin, obtinrent le succès le plus vif. M. Pollain, violoncelliste de grande classe, en interprétant avec la plus sûre maîtrise la *Suite symphonique* de M. Jehin et le *Concerto* de Boccherini fut longuement acclamé.

A. C.

# LA NATIONALE

(ANCIENNE COMPAGNIE ROYALE)

Compagnie Anonyme d'Assurances  
Contre l'INCENDIE et les EXPLOSIONS  
Etablie à Paris, rue Laffitte, n° 17  
CAPITAL SOCIAL: 10.000.000 de francs

## STATUTS

### Objet et durée de la Société.

#### ARTICLE PREMIER.

La Société anonyme constituée sous le titre de *Compagnie royale d'assurances contre l'incendie*, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Colin de Saint-Menge, notaire à Paris, les 25 janvier et 2 février 1820 et autorisée par ordonnance du 11 février 1820 pour trente années, puis prorogée sous le titre de *La Nationale, Compagnie d'assurances à primes contre l'incendie*, pour cinquante années, suivant acte passé devant M<sup>e</sup> Henri-Joseph Yver, notaire à Paris, le 11 mai 1849, approuvé par arrêté du 17 mai 1849, est et demeure transformée en Société anonyme libre, sous la dénomination de *La Nationale, Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie et les explosions*, et ce, dans les termes de la loi du 24 juillet 1867, du règlement d'administration publique du 22 janvier 1868 et des lois du 1<sup>er</sup> août 1893 et 22 novembre 1913.

#### ART. 2.

La durée de la Société, fixée primitivement à 30 années à partir du 11 février 1820, prorogée pour 50 années à partir du 11 février 1850, est prorogée pour une nouvelle période de 99 années qui commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1887, sauf les cas de dissolution et de liquidation ci-après prévus.

Son siège social est à Paris, rue Laffitte, n° 17. Il pourra être transporté partout ailleurs à Paris, par délibération du Conseil d'administration.

#### ART. 3.

Les assurances s'effectuent au nom de la Compagnie en France, dans les possessions françaises, dans les pays de protectorat et à l'étranger

La Compagnie peut faire élection de domicile dans les pays de protectorat et à l'étranger et y constituer des représentants.

#### ART. 4.

Les opérations de la Compagnie comprennent tous contrats ou conventions relatifs aux assurances contre l'incendie ou les explosions de toute nature, ainsi qu'à tous risques accessoires se rattachant directement ou indirectement à ces assurances.

#### ART. 5.

L'assurance peut être faite non seulement par le propriétaire, mais encore par toutes les personnes intéressées à la conservation de la chose assurée.

#### ART. 6.

Le maximum des assurances sur un seul risque, déduction faite des réassurances, est limité à cinq cent mille francs pour celles de l'espèce la moins hasardeuse.

#### ART. 7.

Sont interdites à la Compagnie toutes opérations étrangères à celles spécifiées en l'article 4 ci-dessus et au placement de ses fonds.

### Capital de la Société.

#### ART. 8.

Le capital de la Société est fixé à dix millions de francs et divisé en vingt mille actions de cinq cents francs chacune.

### Administration de la Société.

#### ART. 16.

La Compagnie est administrée par un Conseil composé de 18 Administrateurs.

#### ART. 23.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus par l'Administration de la Société et notamment des pouvoirs suivants et de ceux indiqués à l'article 23, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

Il prend connaissance de toutes les affaires de la

Société et statue sur les règles à suivre pour toutes les opérations ;

Il délibère et arrête les conditions générales des assurances ;

Il détermine l'emploi des fonds disponibles, conformément à la loi ;

Il fixe, dans les limites de l'article 6, le maximum des assurances sur chaque nature de risques, ainsi que le tarif des primes à leur appliquer ;

Il arrête le paiement des pertes et dommages à la charge de la Compagnie ;

Il nomme et révoque les agents de la Compagnie et fixe leurs rétributions ;

Il nomme et révoque les employés, fixe les traitements, salaires et rémunérations proportionnelles, ainsi que les dépenses générales de l'administration.

#### ART. 23.

Le Conseil autorise tous achats, échanges, aliénations d'immeubles, ainsi que toutes constructions.

Il décide tous retraits, transferts ou cessions de rentes sur l'État, de toutes autres valeurs et de tous droits mobiliers de la Société.

Il peut emprunter sur les immeubles de la Compagnie et les hypothéquer ; contracter également tous autres emprunts avec ou sans constitution de nantissement et se faire consentir toutes avances sur titres ;

Il peut traiter, transiger, compromettre, donner tous acquiescements et désistements, faire main-levée de toutes inscriptions, saisies, oppositions et autres empêchements, consentir toutes antériorités d'hypothèques ; le tout avec ou sans paiement.

Il peut déléguer à telle personne que bon lui semblera les pouvoirs qu'il juge convenable pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les pouvoirs délégués par le Conseil sont signés par un Administrateur et le Directeur.

### Pouvoirs pour les publications.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes relatifs à la transformation de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition des présentes.

Etude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER  
docteur en droit, notaire  
41, rue Grimaldi, Monaco.

## SOCIÉTÉ ANONYME DU MADAL

### MODIFICATION AUX STATUTS AUGMENTATION DU CAPITAL

I. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale des Actionnaires de la Société du Madal, tenue le 4 juillet 1921, dont une copie certifiée conforme par le Président du Conseil d'Administration, est demeurée annexée à un acte en constatant le dépôt reçu aux minutes de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, le 16 juillet 1921, la dite Assemblée régulièrement convoquée et constituée, il a été décidé :

1° De porter le Capital de la Société de 10 à 20.000.000 de francs par l'émission de 100.000 actions de préférence de 100 francs ;

2° De modifier les Statuts comme il suit :

Texte ancien.	Texte nouveau.
ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 de francs et divisé en 100.000 actions de 100 francs.	ART. 6. — Le capital social est fixé à la somme de 20.000.000 de francs, divisé en actions de 100 fr., à raison de 10.000.000 d'actions ordinaires et de 10.000.000 d'actions de priorité. De ce capital, la somme de 4.000.000 de francs est destinée aux affaires dans le territoire Portugais. Les actions de priorité bénéficieront d'un intérêt de 10 % cumulatif. Elles ne pourront être remboursées avant le délai de cinq années et sur décision de l'Assemblée Générale qui fixera les modalités de remboursement. Ce remboursement aura lieu au pair.

L'ART. 7 est supprimé.

L'ART. 8 devient l'ART. 7 et ainsi de suite jusqu'à l'ART. 29.

#### ART. 14. —

ART. 15. — Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq membres.

L'Assemblée Générale nomme les Administrateurs et leur premier Président qui sera élu pour six ans. Après cette première période, le Président sera élu ou réélu pour un mandat de deux ans. Les membres du Conseil sont nommés pour 2 ans. Ils se renouvellent par moitié tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Toutefois, après la première année suivant la réunion du premier Conseil, la moitié de ses membres sortiront par voie de tirage au sort.

ART. 19. — Le Conseil a droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés par l'article 42 des présents Statuts et à une rémunération de 600 francs par an, passée en frais généraux, pour chacun de ses membres.

L'ART. 29 (ancien texte) devient sans modification

ART. 32. — L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins 10 actions.

Chaque actionnaire ayant droit (etc.)

ART. 42. — Les produits nets, déduction faite des frais généraux en Afrique et en Europe, des charges et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1° 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce qu'il atteigne au moins 1/10<sup>e</sup> du capital ;

2° L'intérêt à servir aux obligations ainsi que le remboursement des obligations amortissables s'il en est émis ;

3° Un intérêt de 5 % aux actions ;

4° Le solde sera réparti, savoir :

20 % au Conseil d'Administration ;

80 % aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura, toutefois, la faculté de proposer à l'assemblée générale de fixer telle somme qui lui paraîtra convenable de prélever sur la quotité revenant aux actionnaires, pour constituer des fonds de prévoyance.

ART. 13 (nouveau) n'est pas modifié, mais il y est ajouté le paragraphe suivant :

Cette émission ne pourra en tous les cas avoir lieu qu'après avis conforme d'une Assemblée Générale extraordinaire des porteurs d'actions de priorité, convoquée spécialement à cet effet.

ART. 14 (nouveau). — Le Conseil d'Administration de la Société est composé de cinq membres au moins et de sept au plus.

L'Assemblée Générale... (le reste de l'article est maintenu).

ART. 18 (nouveau). — Le Conseil a droit au prélèvement sur les bénéfices déterminés par l'article 42 des présents Statuts et à une rémunération de 10.000 francs par an, passée aux frais généraux, pour chacun de ses membres.

L'ART. 28 (texte nouveau).

ART. 29 (nouveau). — Toutefois, au cas spécifié à l'article 14 ci-dessus, l'Assemblée Générale prévue par cet article ne comportera que les porteurs d'actions de priorité. Sa convocation et son fonctionnement auront lieu dans les conditions prévues ci-après.

ART. 32 (nouveau). — L'Assemblée Générale se composera de tous les propriétaires d'au moins 10 actions de priorité ou ordinaires.

Chaque actionnaire ayant droit (etc.)

ART. 42. (nouveau). — Les produits nets déduction faite des frais généraux en Afrique et en Europe, des charges et amortissements, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices il sera prélevé :

1° 5 % pour la constitution d'un fonds de réserve, jusqu'à ce qu'il atteigne au moins 1/10 du capital ;

2° L'intérêt à servir aux obligations ainsi que le remboursement des obligations amortissables, s'il en est émis ;

3° Un intérêt de 10 % aux actions de priorité ;

4° Le solde sera réparti, savoir :

20 % au Conseil d'Administration ;

80 % aux actionnaires.

Le Conseil d'Administration aura toutefois la faculté de proposer à l'Assemblée générale de fixer telle somme qui lui paraîtra convenable de prélever sur la quotité revenant aux actions ordinaires pour constituer des fonds de prévoyance.

L'intérêt afférent aux actions de priorité est payable par moitié le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

ART. 43. (nouveau). — Si par suite de l'absence ou de l'insuffisance des bénéfices pendant une ou plusieurs années, le dividende de 10 % ci-dessus garanti aux actions de priorité ne pouvait leur être versé intégralement, le déficit serait comblé au moyen des bénéfices des années suivantes.

L'ART. 43 devient l'ART. 44 nouveau et ainsi de suite jusqu'à la fin.

ART. 48. — Le produit de la liquidation, après l'acquit du passif, est réparti aux actions.

ART. 49. (nouveau). — Lors de la liquidation de la Société pour quelque cause que ce soit, les Actions de priorité seront remboursées en capital et intérêts arriérés et autres par prélèvement sur l'actif net restant après le paiement des dettes sociales.

Le surplus sera réparti aux actions ordinaires.

II. — Les modifications ci-dessus ont été approuvées par Ordonnance Souveraine de S. A. S. le Prince en date du 9 août 1921, publiée au *Journal de Monaco* du 16 août 1921.

III. — Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société du Madal, tenue à Monaco, au Siège social, et suivant procès-verbal authentique dressé par M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, notaire, le 16 décembre 1921, la dite Assemblée, régulièrement convoquée et constituée, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement des 100.000 actions nouvelles et approuvé la modification apportée de ce fait à l'article 6 des Statuts.

IV. — Il a été déposé au Greffe Général de la Principauté de Monaco à la date du 29 décembre 1921 :

1° Une expédition du procès-verbal de la première Assemblée Générale des actionnaires du 4 juillet 1921 ;

2° Une expédition de déclaration authentique de souscription et de versement dressée par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, le 3 novembre 1921 ;

3° Une expédition du procès-verbal de la deuxième Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, dressé par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, le 16 décembre 1921.

Le dit dépôt ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907.

Signé : L. LE BOUCHER.

## PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution de l'article 381 du Code de Procédure pénale.)

Suivant exploit de Soccal, huissier, en date du 27 décembre 1921, enregistré, le nommé LOMER (Rudolf-Georges) dit LONIER, né à Badenbach (Tchécoslovaquie) le 23 janvier 1885, écrivain ou se disant tel, ayant demeuré à Monaco et à Paris, actuellement *sans domicile ni résidence connus*, a été cité à comparaître personnellement le mardi 7 février 1922, à 9 heures du matin, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, sous la prévention d'escroquerie, délit prévu et puni par l'article 403 du Code Pénal.

Pour extrait conforme :

P. le Procureur Général.  
H. GARD, Substitut Général.

## GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

### Extrait

D'un jugement de défaut, rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Monaco, le 6 janvier 1921, enregistré ;

Entre PORTERAT Samuel, négociant, demeurant à Monaco,

« Admis au bénéfice de l'Assistance judiciaire, suivant décision du Bureau du 25 mars 1919 » ;

Et GHIO Thérèse, son épouse, commerçante, demeurant de droit à Monaco, avec son mari, mais sans domicile ni résidence connus ;

Il a été extrait ce qui suit :

« Prononce le divorce d'entre Samuel Porterat et Thérèse Ghio, aux torts et griefs de la femme. »

Pour extrait conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par celle du 11 juin 1909.

Monaco, le 30 décembre 1921.

Le Greffier en Chef,  
A. Croco.

## 1<sup>er</sup> AVIS

M. ROSSI Emile a acquis de M. Ange NANI le fonds de commerce de coiffeur que ce dernier exploitait rue des Princes, 4, Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

## CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du 6 novembre 1921, M. Benoit TISSOT a vendu à M. et M<sup>me</sup> TURMELLE un fonds de commerce de vins, liqueurs, épicerie fine, dénommé *Alimentation Lyonnaise*, exploité à Monte Carlo, 41, boulevard des Moulins.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, au fonds vendu, 41, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

## Avis de Vente

(Première Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 23 décembre 1921, enregistré, M<sup>lle</sup> A. HOUART a vendu à M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> DENIARD, née COLLEVRAY, son fonds de commerce de pâtisserie et confiserie, situé dans l'immeuble du Grand-Hôtel, rue de la Scala.

Les créanciers présumés de M<sup>lle</sup> Houart sont invités d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai légal, entre les mains de M. V. Magnan, Grand-Hôtel, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait fait en dehors d'eux.

## 2<sup>e</sup> AVIS

M. Louis SETTIMO, demeurant place d'Armes, Condamine, a acquis de M. Jean BRUNO, une voiture dite Victoria, portant le n<sup>o</sup> 133.

Opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux.

# Crédit Hypothécaire

## DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX  
SUR PRÊTS HYPOTHÉCAIRES  
PRÊTS HYPOTHÉCAIRES DIRECTS  
ET PAR OUVERTURES DE CRÉDITS

## ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

# Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de 250 millions de francs entièrement versés.

## AGENCES DE

MONTE CARLO : Galerie Charles III  
LA CONDAMINE : 25, boulevard de la Condamine  
MENTON : Avenue Félix-Faure

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

## APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL  
Distribution d'Eau chaude.

## SOCIÉTÉ MARSEILLAISE DE CRÉDIT INDUSTRIEL et COMMERCIAL et de DÉPÔTS

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 75 millions. - Réserves : 25.100.000.

Siège social à MARSEILLE, 73-75-77, rue Paradis.  
Succursale à PARIS, 4, rue Auber.

Président : M. Edouard Cazalet.

### Groupe des Agences du Sud-Est :

NICE, ANTIBES, CANNES, DIGNE, FRÉJUS, GRASSE  
MONTE CARLO (Park-Palace).  
MONACO (La Condamine) 45, rue Grimaldi.

Correspondants dans toutes les villes de France  
et principales villes de l'Etranger.

## BULLETIN

DES

### OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

#### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Cinq Actions de la Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et de ses Annexes, portant les numéros 10732, 10733, 11029, 11030 et 11031.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1920. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 14232 et 14233.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1920. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 2040, 21226, 35475.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 mars 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 90518.

Du 3 juillet 1921. Une Obligation de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 131684.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 16 juillet 1921. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5883, 15958, 54910, 56465, 303045 à 303047, 303193 à 303195.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 22 août 1921. Quatre-vingts Actions de l'Ancienne Société de la Brasserie et des Etablissements Frigorifiques de Monaco, portant les numéros 2214 à 2293.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 novembre 1921. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 19386.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1921. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 35729, 35730 et 35731.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 novembre 1921. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 44478.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 23 décembre 1921. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 68451 et 68452.

#### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier Monaco, en date du 3 mai 1921. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 10611 et 44934.

Du 14 novembre 1921. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 44994, 52322, 52323, 52556 et 52997.

#### Titres frappés de déchéance.

Neant.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.